NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/39
19 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU PAR LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Septième session
Nairobi, 7-18 août 1995
Point 2 de l'ordre du jour

PROCEDURES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET D'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	INTRODUCTION	2
II.	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA CONVENTION	2
III.	QUESTIONS A EXAMINER	4
	A. Objectifs et critères	4
	B. Communications reçues des Parties	4
	C. Autres documents utilisés pour l'examen	5
	D. Lignes directrices pour la présentation des informations	6
	E. Calendrier des communications	7
	F. Modalités d'examen	8
	G. Produits de l'examen	9
	H. Evolution du système d'examen	9
IV.	PRATIQUES SUIVIES DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DU MEME TYPE	10
V.	TRAVAUX FUTURS POSSIBLES	11
	ANNEXE	12

GE.95-61951 (F)

I. INTRODUCTION

1. A sa sixième session, le Comité intergouvernemental de négociation a adopté une résolution sur l'organisation et le programme de travail pour la période intérimaire (document A/AC.241/L.24). En vertu du paragraphe 1 de cette résolution, le Groupe de travail II est chargé, s'agissant des préparatifs de la Conférence des Parties :

> "De la procédure de transmission de renseignements en vue de l'examen de l'application de la Convention et de ses arrangements institutionnels".

2. Le paragraphe 4 de la même résolution prie le Secrétariat d'établir les documents sur cette question pour la septième session du Comité. Suite à cette demande, la présente note fournit des informations et une analyse destinées à faciliter l'examen préliminaire des procédures de communication d'informations et d'examen. La section II présente de manière résumée les dispositions de la Convention ayant un rapport direct ou indirect avec cette question; la section III contient une première analyse d'un certain nombre de questions qui se posent; la section IV ainsi que le tableau qui figure en annexe passent brièvement en revue les pratiques prévues par certaines conventions dans le domaine de l'environnement; et la section V, enfin, suggère certaines mesures qu'il serait possible d'adopter en vue d'un examen plus approfondi par le Comité à sa huitième session.

3. En attendant que le Comité fournisse des indications plus précises, la présente note ne traite pas la question de l'examen des arrangements institutionnels par la Conférence des Parties. Celle-ci n'aura en effet peut-être pas à être traitée lors de la première session de la Conférence étant donné que lesdits arrangements ne seront pas entrés en vigueur.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA CONVENTION

4. De très nombreuses dispositions de la Convention concernent les procédures de communication d'informations et d'examen. En résumé, les alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 22 prévoient que la Conférence des Parties, en particulier :

a) fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention ... à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;

b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties;

c) arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, et fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées;

d) examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet.

5. Les alinéas 2 d) et 2 h) du même article sont également pertinents puisqu'ils chargent la Conférence des Parties d'examiner les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires et d'utiliser les informations fournies par les organes et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux. L'article 23, en ses alinéas 2 b) et 2 c), définit les fonctions du Secrétariat permanent, à savoir, entre autres :

a) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;

b) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises.

6. L'article 26 précise les modalités de communication des informations. Chaque Partie est ainsi tenue de communiquer à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises. De plus, la Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés Parties, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations demandées. Enfin, l'article 26 précise le type d'information à communiquer par les différents groupes de pays, à savoir :

a) Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

b) Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

c) Tout groupe de pays touchés Parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et régional dans le cadre des programmes d'action.

d) Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action et donnent notamment des informations sur les ressources financières fournies.

7. Outre ces références directes à la communication d'informations et à l'examen de l'application de la Convention, d'autres dispositions fournissent des indications quant à la nature des documents qui pourraient être utiles à cet égard :

a) L'article 10, alinéa 2 g), précise que les pays qui préparent des programmes d'action nationaux devraient faire le point sur leur état d'avancement.

b) L'article 21, paragraphe 5, renforcé par les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique, charge le Mécanisme mondial de dresser l'inventaire

des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents et de fournir aux Parties intéressées et aux organisations compétentes des informations sur les modes de financement.

c) Aux termes du paragraphe d) de l'article 9 de l'annexe concernant l'Afrique, les pays africains touchés Parties établissent des critères d'analyse et d'évaluation des programmes d'action nationaux. Les annexes concernant les pays d'Asie et de Méditerranée septentrionale contiennent les mêmes dispositions (art. 4, al. 1 f), et art. 5, par. f), respectivement).

III. QUESTIONS A EXAMINER

A. Objectifs et critères

8. Le succès de l'application de la Convention dépendra dans une large mesure des efforts entrepris en commun par toutes les Parties. De ce fait, la procédure d'examen aura pour principal objectif le partage de l'information et des données d'expérience pour permettre aux Parties d'appliquer ensemble la Convention avec une plus grande efficacité.

9. Le Groupe de travail II pourrait souhaiter examiner les critères à utiliser pour évaluer diverses options quant au choix du système de communication et d'examen. Parmi les critères susceptibles d'être retenus, on peut mentionner les quatre ci-après :

a) Le système devrait permettre à la Conférence des Parties d'évaluer véritablement les progrès réalisés en vue de la réalisation des objectifs de la Convention et de recommander des politiques et des programmes viables pour les atteindre;

b) Le système devrait conforter et respecter les grandes orientations de la Convention, notamment l'accent mis sur une approche à partir de la base;

c) Le système devrait être transparent. Toute Partie ou organisation intéressée devrait avoir accès aux informations et aux autres documents communiqués. Dans toute la mesure possible, ces documents devraient appartenir au domaine public;

d) Le système devrait pouvoir être révisé en fonction de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise au fur et à mesure de sa mise en oeuvre.

B. Communications reçues des Parties

10. Comme indiqué à la section II ci-dessus, les communications reçues de chaque Partie constitueront probablement les principales sources d'information à partir desquelles évaluer l'application de la Convention. Les communications conjointes concernant les mesures prises par des groupes de Parties aux niveaux régional et sous-régional seront cependant elles aussi une source importante d'information. Il est probable que les organisations qui seront désignées par ces groupes pour coordonner les programmes d'action sous-régionaux et régionaux ou d'autres types d'actions communes

communiqueront les informations au nom des Parties concernées. La plupart des questions relatives à ces communications conjointes sont similaires à celles concernant les communications présentées par chaque Partie à titre individuel.

C. Autres documents utilisés pour l'examen

11. Divers rapports et analyses pourraient servir de base à l'examen des communications individuelles ou conjointes présentées par les Parties. On en trouvera ci-après quelques exemples.

Compilations établies par le Secrétariat permanent

12. Etant donné le volume probablement important des communications reçues, il est probable que la Conférence des Parties ne pourra les examiner intégralement. Il faudra donc les ramener à des proportions acceptables. L'un des moyens habituels pour ce faire est la réalisation de compilations par le Secrétariat permanent. Il existe plusieurs possibilités : le Secrétariat permanent pourrait, par exemple, compiler des extraits ou des résumés des communications, ou encore établir un rapport de synthèse décrivant les tendances en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention.

Analyses d'expert

13. Il serait également possible de charger des groupes d'experts spéciaux d'analyser les communications avec l'aide du Secrétariat permanent.

Rapports des organes subsidiaires

14. Le Comité de la science et de la technologie comme le Mécanisme mondial pourraient contribuer, selon qu'il convient, au processus d'examen.

a) L'article 22 de la Convention demande à la Conférence des Parties de faire le point de la mise en oeuvre de la Convention "en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques". Un rapport du Comité de la science et de la technologie serait à l'évidence utile à cet effet. Le Comité pourrait également être prié d'analyser d'autres documents communiqués par les Parties et de présenter ses observations sur leur contenu scientifique et technologique à la Conférence des Parties.

b) Ultérieurement, le Comité intergouvernemental étudiera les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial. Celui-ci pourrait contribuer au processus d'examen, par exemple en regroupant dans ses rapports à la Conférence des Parties les informations et les données sur les flux financiers comme sur les types d'assistance en rapport avec l'application de la Convention.

Rapports des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

15. L'article 22 de la Convention permet à la Conférence des Parties d'utiliser dans le cadre de son processus d'examen les informations fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à tous les niveaux. S'agissant des organisations intergouvernementales, ces informations constitueraient une suite naturelle

aux rapports demandés par le Comité intergouvernemental sur les activités menées à l'appui de la résolution concernant les mesures à prendre d'urgence en faveur de l'Afrique. La contribution des organisations non gouvernementales est également importante en raison de l'accent mis par la Convention sur la participation populaire et sur le rôle de ces organisations dans la préparation et la mise en oeuvre des programmes d'action.

D. Lignes directrices pour la présentation des informations

16. La formulation de lignes directrices pourrait faciliter et simplifier le processus d'examen. En particulier, si elles sont correctement énoncées et suffisamment générales, elles pourraient faciliter la préparation, la synthèse et l'analyse des communications et des rapports. Elles doivent cependant être suffisamment souples pour tenir compte de la situation et des capacités de chaque Partie et organisation. Le Groupe de travail II pourrait souhaiter évaluer l'intérêt de telles lignes directrices et leurs possibilités d'application en ce qui concerne les éléments ci-après :

Format et contenu

17. Comme indiqué, la Convention établit des lignes directrices très générales quant au contenu des communications individuelles et conjointes des Parties. La Conférence des Parties pourrait souhaiter aller plus loin et préciser les catégories d'informations à communiquer ainsi que le format à adopter. Elle pourrait également convenir de lignes directrices applicables à d'autres types de documents qu'elle aurait décidé d'employer tels que les rapports du Secrétariat permanent, des organes subsidiaires, d'experts et d'organisations. Celles-ci devront être ajustées en fonction de l'expérience acquise et être adaptées aux trois phases successives de la mise en oeuvre de la Convention, en étant conscient du fait que toutes les Parties n'arriveront probablement pas en même temps à la troisième phase.

a) Au cours de la première phase, les communications porteront essentiellement sur les activités de préparation des programmes d'action. Les échanges d'information sur ces activités, par exemple sur les processus de participation et les arrangements de partenariat, seront utiles pour les Parties comme pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

b) Pendant la phase intermédiaire, l'accent sera mis sur le contenu des programmes d'action. La Convention, notamment ses annexes concernant la mise en oeuvre dans les différentes régions, précise déjà relativement en détail ce que devraient être les programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux.

c) Au cours de la troisième phase, enfin, les communications concerneront l'exécution, l'évaluation et l'évolution des programmes.

Communication des informations institutionnelles pertinentes

18. Afin de faciliter les échanges d'informations et les contacts informels, que ce soit ou non dans le cadre du processus d'examen, il pourrait être souhaitable que les Parties et les organisations concernées communiquent et

mettent à jour certains types d'informations institutionnelles à partir desquelles le Secrétariat permanent établirait des bases de données d'un accès facile et/ou des répertoires largement diffusés. Ces données pourraient être, par exemple, les noms, adresse et numéros de téléphone des points de contact et des organismes de coordination nationaux, sous-régionaux ou régionaux, la composition des comités nationaux de coordination et les listes des participants au processus de consultation.

Etablissement de résumés

19. Des résumés des communications et, en fonction de leur contenu, d'autres documents en faciliteraient la lecture, tout comme le regroupement des communications dans des rapports plus généraux. Une fois que le Groupe de travail II aura déterminé la nature des documents devant être communiqués, il pourrait examiner la question de savoir lesquels devraient donner lieu à un résumé.

Limitation du volume

20. En raison de la vaste portée de la Convention, il sera difficile de préciser exactement quel devrait être le nombre de pages maximum des communications. La situation diffère d'une Partie à l'autre, de sorte que le contenu de leur rapport ne peut être prévu à l'avance. Il pourrait toutefois être possible de fixer des indications générales. La question de la limitation du nombre de pages des résumés serait plus facile à résoudre et mériterait probablement d'être examinée, en particulier compte tenu du fait qu'elle pourrait se traduire par une réduction des coûts en cas de traduction.

Utilisation de données quantitatives

21. Deux types d'informations statistiques pourraient être particulièrement importantes pour le processus d'examen. Il s'agit, premièrement, d'indicateurs permettant d'évaluer les programmes d'action et leur mise en oeuvre et, deuxièmement, d'informations sur les flux financiers et les programmes d'assistance à l'appui des programmes d'action. Il s'agit toutefois de questions complexes qui s'accompagnent d'un très grand nombre de problèmes conceptuels. Dans chaque cas, l'élaboration de principes directeurs pour l'incorporation de ces données dans les communications et les rapports demanderait un travail considérable de la part des experts gouvernementaux et des organisations compétentes. Toutefois, ces principes n'entreraient en application qu'une fois que les Parties commenceront à faire rapport sur la mise en oeuvre de leur programme d'action.

E. Calendrier des communications

22. Le calendrier des communications présentées par les Parties à titre individuel ou conjointement sera également un facteur clé de l'efficacité du processus d'examen. Il devra être fixé en tenant compte de ses effets sur la qualité des communications ainsi que sur le volume de documents que la Conférence des Parties peut effectivement examiner au cours d'une session.

Fréquence des communications

23. L'un des éléments à déterminer est la fréquence des communications. Elle n'a pas besoin d'être la même pour les différentes catégories de Parties indiquées aux alinéas a) à d) du paragraphe 6 de la présente note, pas plus que pour les différentes phases indiquées à titre provisoire aux alinéas a) à c) du paragraphe 17. Les communications pourraient ainsi être présentées tous les ans, tous les deux ans ou à des intervalles encore plus grands.

Rotation des communications

24. Il pourrait également être possible d'instaurer une rotation des communications, c'est-à-dire que les communications appartenant à la même catégorie seraient présentées selon des calendriers différents afin d'assurer une charge de travail égale pour la Conférence des Parties. Par exemple, la moitié des pays touchés Parties pourraient présenter leur communication à une session donnée de la Conférence et l'autre moitié à la session suivante. A cet égard, comme pour ce qui est de la périodicité des communications, il convient toutefois de tenir compte des dispositions de l'article 22, paragraphe 4, de la Convention qui précise que, à moins que la Conférence des parties n'en décide autrement, les quatre premières sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

F. Modalités d'examen

25. Certaines modalités du processus d'examen auront une incidence sur son efficacité. En particulier, les décisions sur les points ci-après pourraient avoir d'importantes incidences budgétaires.

Langue de rédaction des communications

26. La pratique habituelle veut que les Parties présentent leur communication dans l'une quelconque des langues officielles de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail II pourrait également étudier la possibilité de demander à ce que les communications qui ne sont pas rédigées en anglais ou en français soient accompagnées, si possible, d'une version dans l'une de ces deux langues. Plusieurs autres conventions relatives à l'environnement appliquent une procédure similaire, ce qui réduit les coûts et facilite le traitement des communications.

Traduction et distribution des documents utilisés pour l'examen

27. De nombreux documents, tels que les rapports du Secrétariat permanent et des organes subsidiaires, seront distribués en tant que documents officiels de la Conférence des Parties dans toutes ses langues officielles. Cela ne sera toutefois peut-être pas possible pour ce qui est des communications des Parties et des rapports présentés par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales étant donné qu'ils seront relativement longs et nombreux, et qu'il serait par conséquent extrêmement coûteux de les traduire et de les distribuer normalement. Afin de garantir la transparence, il serait peut-être préférable de les tenir à disposition dans la langue originale et

d'en faire la synthèse d'une façon ou d'une autre. Le coût de la traduction et de la distribution de brefs résumés, si la Conférence des Parties le demandait serait alors moins grand, bien que toujours élevé.

Aide aux pays en développement pour leurs communications

28. La Conférence des Parties devra déterminer comment elle pourra, ainsi que le Secrétariat permanent, conformément à l'article 26, paragraphe 7 et à l'article 23, alinéa 2 c) de la Convention, faciliter l'octroi d'une aide aux pays en développement, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations. Cette assistance pourrait par exemple prendre la forme d'un programme informatique permettant d'assurer une présentation normalisée, d'une aide pour la rédaction, la traduction ou le résumé des communications, ainsi que de services de consultants pour aider les pays à compiler et organiser les données quantitatives.

G. Produits de l'examen

29. La Convention ne contient aucune disposition spécifique concernant une large diffusion publique de certains documents utilisés pour l'examen. Pour assurer la transparence, la Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager une diffusion plus large qu'aux seuls participants à ses sessions.

Produits publiés

30. A cet égard, l'une des possibilités serait de publier un rapport périodique résumant les principales conclusions de l'examen. Ce rapport pourrait être basé sur les délibérations de la Conférence des Parties ainsi que sur tout rapport de synthèse établi par le Secrétariat permanent ou les organes subsidiaires.

Produits électroniques

31. Une autre possibilité serait de donner accès à certains documents par le biais d'INTERNET ou de les publier sur CD-ROM. Cela ne demanderait que relativement peu d'efforts et de moyens financiers, sous réserve que les documents se présentent sous une forme appropriée. Le Secrétariat travaille déjà avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'éditeur du Earth Negotiations Bulletin pour permettre l'accès par INTERNET au texte de la Convention (en plusieurs langues), aux documents du Comité intergouvernemental et à d'autres documents en rapport avec la Convention. Etant donné qu'un nombre croissant de pays en développement ont un accès plus large et pour un coût moindre, au réseau INTERNET, il serait intéressant de faire de même pour d'autres documents utilisés dans le cadre du processus d'examen afin de faire plus largement connaître l'état de l'application de la Convention.

H. Evolution du système d'examen

32. La Conférence des Parties n'aura pas à prendre dès sa première session de décisions sur toutes les questions évoquées ci-dessus étant donné que ces questions concernent l'ensemble des trois phases indiquées à titre provisoire

au paragraphe 17 de la présente note. Elle pourrait, par exemple, si le Comité intergouvernemental de négociation le décidait, évaluer, à sa première session, l'état d'avancement des programmes d'action, y compris des procédures de consultation, et consacrer ensuite plusieurs sessions à l'examen des programmes d'action proprement dits, y compris aux éventuels arrangements de partenariat. Dans cette hypothèse, elle ne prendrait aucune décision concernant le système d'examen de la mise en oeuvre des programmes d'action tant qu'elle n'aura pas d'information sur leur nature.

IV. PRATIQUES SUIVIES DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DU MEME TYPE

33. Pour sélectionner les questions présentées ci-dessus et les analyser, le Secrétariat a étudié les documents disponibles concernant les procédures employées pour suivre l'application de certaines conventions du même type. Il a également consulté les secrétariats de conventions se trouvant dans la région de Genève, à savoir ceux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar).

34. Etant donné les différences très importantes quant aux sujets couverts, aucune de ces conventions ne peut offrir de modèle précis pour l'examen de la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification. Certaines de leurs procédures peuvent toutefois fournir des indications utiles quant aux options que la Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner. Le tableau qui figure en annexe résume brièvement les pratiques suivies par quatre de ces conventions, en faisant autant que possible abstraction de leur contenu. A l'évidence, un tel tableau ne peut rendre véritablement compte de la complexité des procédures et ne peut donc avoir qu'une valeur indicative. Le Secrétariat se tient prêt à fournir au Comité intergouvernemental de négociation des détails complémentaires sur certains points précis, si nécessaire.

35. La Convention sur la diversité biologique n'apparaît pas dans le tableau car des décisions essentielles concernant son système d'examen ne seront prises qu'à l'occasion de la deuxième session de sa Conférence des Parties, à la fin de 1995. L'article 26 de cette Convention prévoit que chaque Partie contractante présente périodiquement des rapports sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la Convention, et l'article 23 stipule que la Conférence des Parties établit la forme et la fréquence des communications à présenter et les examine, ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire. Bien que cela ne soit pas spécifiquement indiqué dans la Convention, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aide les pays en développement à préparer les communications qu'ils doivent présenter en vertu de la Convention.

V. TRAVAUX FUTURS POSSIBLES

36. Le Comité intergouvernemental devra fournir au Secrétariat des indications concernant les préparatifs à entreprendre en vue de l'examen de cette question par le Groupe de travail II lors de la huitième session du Comité. Si le Comité le souhaite, le Secrétariat pourrait, maintenant ou ultérieurement :

a) Fournir des informations et des analyses complémentaires concernant les questions précises présentant un intérêt particulier qui figurent à la section IV, ou d'autres questions que le Groupe de travail II aurait identifiées;

b) Compiler les points de vue des membres du Comité intergouvernemental sur ces questions tels qu'ils ressortent des déclarations prononcées dans le cadre du Groupe de travail II lors de la septième session et/ou des exposés présentés ultérieurement par écrit;

c) Présenter un rapport contenant les éléments d'une éventuelle recommandation du Comité intergouvernemental à la Conférence des Parties, comportant éventuellement différentes options reflétant les points de vue des membres du Comité.

Annexe

PRATIQUES SUIVIES POUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE CONVENTIONS DANS LES DOMAINES CONNEXES

Pratiques		Changements climatiques	Convention de Bâle	CITES	Convention de Ramsar
OBJECTIFS DE L'EXAMEN		Echange d'informations pour faciliter la mise en oeuvre	Evaluation de l'efficacité de la Convention pour ce qui est de la réalisation des objectifs	Vérification du respect de la Convention et recommandation aux pays	Echange d'informations pour déterminer les domaines d'action prioritaires
DOCUMENTS EXAMINES					
1.	Nature des communications émanant des Parties	Deux rapports de base de contenu et de périodicité différents pour les pays développés et les pays en développement Parties	Rapports de base plus rapports spéciaux en cas d'évolution de la situation ou sur demande de la Conférence des Parties	Deux rapports de base plus des rapports spéciaux au fur et à mesure de l'évolution de la situation	Rapports nationaux aux sessions triennales de la Conférence des Parties
2.	Communications conjointes des Parties	Prévues par la Convention mais aucune communication reçue jusqu'à présent	Non prévues par la Convention	Aucune disposition spécifique, mais quelques communications présentées	Aucune disposition spécifique, mais des rapports régionaux sont régulièrement présentés
3.	Nature des compilations effectuées par le secrétariat	Examen général des rapports nationaux	Résumé des rapports nationaux	Rapport sur les rapports nationaux	Résumé des communications nationales accompagné d'observations
4.	Analyse des communications par des experts	Rapports de 10 pages établis par des équipes d'experts nommés par les gouvernements et les organismes internationaux, qui aident également le secrétariat à établir des synthèses	Des experts aident le secrétariat dans sa compilation quand celui-ci a besoin d'un avis technique indépendant	Si le secrétariat demande des informations, les Parties peuvent entreprendre des études d'experts; des groupes d'experts sont également chargés d'examiner certaines questions précises	Pas d'appels à experts. Les services techniques du secrétariat fournissent les connaissances spécialisées nécessaires
5.	Utilisation des rapports des organes subsidiaires	Les organes subsidiaires concernant l'application de la Convention et les sciences/technologies examinent les communications et les rapports soumis à la Conférence des Parties	Un comité spécial de la Conférence des Parties examine l'application de la Convention et les rapports à la Conférence des Parties	Des comités permanents et spécialisés sur la faune et la flore examinent les communications et les rapports présentés à la Conférence des Parties	La Conférence des Parties demande au Comité permanent et au Groupe d'examen de la science et de la technologie des rapports spéciaux sur l'application de la Convention

Pratiques		Changements climatiques	Convention de Bâle	CITES	Convention de Ramsar
6.	Utilisation de rapports d'organisations inter-gouvernementales	Non, mais possible	La Convention prévoit que la Conférence des Parties peut recevoir des rapports d'organisations inter-gouvernementales compétentes	Aucun système établi (sauf pour ce qui concerne les espèces marines) mais le secrétariat reçoit des informations d'organisations intergouvernementales	La Convention prévoit que la Conférence des Parties demande des rapports et des statistiques aux organisations intergouvernementales compétentes
7.	Utilisation de rapports d'organisations non gouvernementales	Non, mais possible	La Convention prévoit que la Conférence des Parties peut recevoir des rapports de toute organisation non gouvernementale compétente	Divers documents établis par des organisations non gouvernementales sont utilisés par le secrétariat/résumés pour la Conférence des Parties	La Convention prévoit que la Conférence des Parties demande et reçoit des rapports d'organisations non gouvernementales compétentes
DIRECTIVES POUR LES COMMUNICATIONS DES PARTIES					
1.	Format et contenu	Formats souples mais directives précises quant aux informations à communiquer	Huit catégories d'informations sont précisées	Formats détaillés et autres directives contenus dans les résolutions de la Conférence des Parties	Formats détaillés et directives fixés par le Comité permanent et le secrétariat
2.	Fourniture d'informations institutionnelles pertinentes	Pas en tant que tel	Le rapport annuel fournit des informations sur les autorités compétentes et les organismes de coordination	Informations sur les autorités scientifiques et de gestion nationales	Liste des autorités nationales compétentes
3.	Limitations du volume	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite
4.	Obligation de fournir un résumé	Résumé de 10 pages demandé	Pas de résumé demandé	Résumé du rapport annuel sur les mesures de réglementation du commerce demandé	Pas de résumé demandé
5.	Utilisation de données quantitatives	Méthodologies comparables pour les données essentielles	Formulaire pour la communication des données	Nature des statistiques précisée	Statistiques comparables sur les zones humides mentionnées
PERIODICITE DES EXAMENS					
1.	Calendrier des communications	Généralement, premier rapport en 1994 et deuxième rapport en 1997 pour les pays développés et premier rapport en 1997 pour les pays en développement	Annuellement, ou en cas d'événement important	Chaque année ou tous les deux ans en fonction des informations	Tous les trois ans et en cas de modifications importantes des zones humides mentionnées

Pratiques		Changements climatiques	Convention de Bâle	CITES	Convention de Ramsar
2.	Rotation des communications	Sera examinée ultérieurement	Non	Non	Non
MODALITES DE L'EXAMEN					
1.	Langue utilisée par les parties pour leurs communications	Langues officielles de l'ONU et, si possible, anglais	Langues officielles de l'ONU et, si possible, anglais	L'une des trois langues officielles de la Convention	L'une des trois langues officielles de la Convention
2.	Traduction officielle des communications reçues des Parties	Résumés traduits dans les langues officielles	Non	Non	Non
3.	Distribution des communications reçues des Parties et d'autres documents utilisés pour l'examen	Large diffusion des communications et d'autres documents	Large diffusion des communications et d'autres documents	Obtention des communications sur demande; autres documents largement diffusés	Large diffusion des communications et d'autres documents
4.	Fourniture aux pays en développement Parties d'une aide pour leurs communications	Oui, prioritaire dans le mécanisme du financement du Fonds pour l'environnement mondial	Oui, du secrétariat si demandé	Oui. Le secrétariat assure la présentation des données statistiques sur le commerce selon le format type si demandé	Non
PRODUITS PUBLICS DE L'EXAMEN					
1.	Publications	Publication d'un rapport, selon une périodicité devant être déterminée, sur l'application de la Convention	Certaines informations sont publiées à la demande de la Conférence des Parties	Rapports du secrétariat publiés	Rapports nationaux publiés sans être traduits
2.	Produits électroniques	Informations clés disponibles sur Internet et ultérieurement, sur CD-ROM	Possibilité de consultation de bulletins électroniques et de bases de données informatiques	Grande diversité de bases de données informatiques établies à partir des rapports nationaux et d'autres rapports	A l'étude
EVOLUTION DU SYSTEME D'EXAMEN		Conçu pour évoluer avec le temps	La Conférence des Parties examinera un rapport d'évaluation en septembre 1995	Evaluation générale en cours	Conçu pour évoluer avec le temps

- - - - -